

PACS : lieu commun d'habitation?

Par **LOUVETTE06**, le **04/12/2008** à **13:15**

Bonjour

J'ai une question qui me taraude, mon père de 85 ans veut se PACSER avec sa copine qui a mon âge 56 ans, Pour lui donner en usufruit un appartement dont je n'hériterais jamais puisque j'ai, le même âge que cette femme.

Par contre au DC de mon père j'en payerai les frais de succession, cerise sur le gâteau avant que maman ne décède ils ont modifié leur contrat en communauté universelle intégrale ce qui fait que j'aurai au DC de mon père un max de frais.

[b:2o3rkp20]Mon père et sa copine, vivent dans le même immeuble, mais pas dans le même appartement, chacun ayant le sien en bien propre.[/b:2o3rkp20]

[u:2o3rkp20]Puis je empêcher ce PACS en dénonçant qu'ils ne vivent pas ensemble?[/u:2o3rkp20] et auprès de qui dois je m'adresser? je considère que c'est une façon de me priver de ma part d'héritage au DC de mon père. Merci de votre aide.

Cordialement

Par **Ishou**, le **04/12/2008** à **16:30**

Bonjour,

Vous avez 56 ans et vous savez pas écrire correctement le mot "décès" ??? roll not found or type unknown

Je ne pense pas que vous puissiez empêcher ce PACS car même si pour l'instant, ils ne vivent pas ensemble, ce n'est pas un problème car le fait de vivre ensemble ou pas n'est pas une condition pour le PACS.

Par **LOUVETTE06**, le **04/12/2008** à **20:04**

Bonjour ,merci de votre réponse jeune Ischou.

Désolée si mon abréviation vous a choqué, en effet décès s'écrit ainsi et non DC.
Je tiens tout de même à vous signaler qu'à 21 ans les négations doivent être aussi connues : vous écrivez " Vous avez 56 ans et vous savez pas écrire " |

La phrase correcte est: Vous avez 56 ans et vous
[u:2cac4j34][b:2cac4j34]ne[/b:2cac4j34][/u:2cac4j34] savez pas écrire.
wink.

Un point partout Image not found sans rancune...

Votre réponse à ma question me laisse un peu perplexe, car lors d'un PACS on vous fait écrire et signer une [b:2cac4j34]attestation sur l'honneur de [/b:2cac4j34][b:2cac4j34]résidence commune[/b:2cac4j34]. Ce que je désire savoir, c'est si ce document a une valeur juridique et si non pourquoi doit-t'on le produire devant le tribunal de grande instance?

Merci de votre attention.

Cordialement

Louvette06

Par **Stéphanie_C**, le **04/12/2008** à **20:48**

[quote="Ishou":2by7fvjq]

Je ne pense pas que vous puissiez empêcher ce PACS car même si pour l'instant, ils ne vivent pas ensemble, ce n'est pas un problème car le fait de vivre ensemble ou pas n'est pas une condition pour le PACS.[/quote:2by7fvjq]

Bien sûr que si !! enfin je précise :

Vous devez vous adresser au greffe du tribunal d'instance du lieu où vous résidez ou du lieu où vous vous engagez à fixer votre résidence commune.

Avoir au moins une résidence commune (ce qui ne semble pas être le cas).

Par **jeeecy**, le **04/12/2008** à **21:21**

mais à mon sens le faire maintenant serait une erreur, par contre le signaler au moment où votre père commence à ne plus être bien serait pus judicieux

en effet, ils peuvent tout à fait se marier pour mettre un terme à toute conséquence néfaste

Par **Elenita**, le **04/12/2008** à **21:31**

[quote="Stéphanie_C":3llxnz3m][quote="Ishou":3llxnz3m] enfin je précise :

Vous devez vous adresser au greffe du tribunal d'instance du lieu où vous résidez ou du lieu où vous vous engagez à fixer votre résidence commune.

Avoir au moins une résidence commune (ce qui ne semble pas être le

cas).[/quote:3llxnz3m][[/quote:3llxnz3m]

Je rejoins cet avis

l'article L515-1 du code civil précise que le PACS permet d'"organiser la vie commune".
il a été jugé en 1999 (cour de cassation du 9 novembre 1999) que la vie commune suppose
une vie de couple et une résidence commune.

La résidence commune apparait donc comme une condition de validité du PACS, son
absence pouvant entrainer la nullité du PACs mais est ce une nullité absolue ou relative ?
autrement dit, quiconque peut il invoquer l'absence de résidence commune pour voir
prononcer la nullité du PACS ?

Par **LOUVETTE06**, le **05/12/2008** à **08:55**

Bonjour

Et merci à vous tous de vos réponses.

Dans un premier temps je vais essayer de discuter et de régler ce problème à l'amiable.

Si je me confronte à un mur, vous avez raison en effet j'attendrai qu'il aille mal pour faire
constater qu'ils ne vivent pas ensemble. Cela sera t'il valable ou non?

Pour l'instant nous n'avons pas de réponses précises à ce sujet.

Bonne journée

Louvette06

Par **Camille**, le **05/12/2008** à **11:36**

Bonjour,

[quote="Elenita":2k4bs8jv]

nullité absolue ou relative ?

autrement dit, quiconque peut il invoquer l'absence de résidence commune pour voir
prononcer la nullité du PACS ?[/quote:2k4bs8jv]

C'est exactement la bonne question.

[quote="LOUVETTE06":2k4bs8jv]

Si je me confronte à un mur, vous avez raison en effet j'attendrai qu'il aille mal pour faire
constater qu'ils ne vivent pas ensemble. Cela sera t'il valable ou non?

[/quote:2k4bs8jv]

J'ai bien peur que non. Votre père étant, jusqu'à preuve contraire, majeur et vacciné et donc
sain de corps et d'esprit, a le droit de mener sa vie comme il l'entend, peu importe que ça
vous fasse plaisir ou non et peu importe que ses décisions ne vous arrangent pas.

Il a même le droit de jouer toute sa fortune au casino si ça lui chante.

Une chose est certaine, ce n'est sûrement pas vous qui êtes lésée, directement, par une
éventuelle absence de vie commune entre votre père et sa compagne.

Tant qu'aucun des deux partenaires ne se plaint de la situation, la justice est assez souple sur
la notion de "lieu commun de vie".

Voir les - finalement - nombreux mariages où chacun habite de son côté.

Par **Elenita**, le **05/12/2008** à **11:45**

En effet, je pense aussi que c'est votre intérêt agir qui vous fera défaut dans ce cas...
quelle serait, légalement, votre utilité dans cette action..?
Et si utilité il y a, elle pourrait ne pas être légitime au regard du droit.

Par **LOUVETTE06**, le **05/12/2008** à **11:51**

Re bonjour

Merci Camille de votre réponse.

Que mon père habite ou non avec cette amie ne me pose aucun problème, il est en effet majeur et vacciné.

Je sais en effet qu'il peut faire ce qu'il veut de son argent (qui était en fait à ma maman)

Ma question sur le lieu commun d'habitation était juste pour savoir si juridiquement dans la mesure ou pour se pacser il est demandé de faire une attestation sur l'honneur de vie commune sous le même toit, si le fait que cela soit une fausse déclaration... peut annuler ou non un PACS.

Il semble qu'il y ait des zones d'ombres...

Comme je l'ai dit plus haut je vais essayer de discuter avec lui de façon a nous arranger à l'amiable.

Cordialement
Louvette06

Par **LOUVETTE06**, le **05/12/2008** à **11:58**

Elina

Merci de votre réponse, ma raison de ces demandes de renseignements , serait en fait pour faire trainer les choses.

S'ils ne peuvent pas se PACSER pour la raison de lieu de vie commune, elle ne pourra avoir droit à l'usufruit d'un appartement de mon père.

Le Mariage je sais qu'il n'en veut pas. Ce qui ferait que j'aurai du temps pour revoir avec lui tranquillement mes intérêts .

Cordialement
Louvette06

Par **Camille**, le **06/12/2008** à **08:23**

Bonjour,

[quote="LOUVETTE06":1rthyiji]

Ma question sur le lieu commun d'habitation était juste pour savoir si juridiquement dans la mesure ou pour se pacser il est demandé de faire une attestation sur l'honneur de vie commune sous le même toit, si le fait que cela soit une fausse déclaration...

[b:1rthyiji][u:1rthyiji]peut annuler[/u:1rthyiji][b:1rthyiji] ou non un PACS.

Il semble qu'il y ait des [b:1rthyiji]zones d'ombres[/b:1rthyiji]...

[/quote:1rthyiji]

Comme vous dites.... Un mot significatif est manquant dans votre question :

"peut-[u:1rthyiji][b:1rthyiji]il[/b:1rthyiji][u:1rthyiji]" ? Probablement oui.

"peut-[u:1rthyiji][b:1rthyiji]elle[/b:1rthyiji][u:1rthyiji]" ? Probablement oui.

"peut-[u:1rthyiji][b:1rthyiji]on[/b:1rthyiji][u:1rthyiji]", à part "il" ou "elle" ? Probablement non...

Les deux tourtereaux, devenus ex-tourtereaux, l'un des deux peut arguer du non respect de cette condition pour faire annuler [u:1rthyiji]leur[/u:1rthyiji] PACS.

Si, en parallèle, l'un des deux ex-tourtereaux constatent que leurs voisins liées par un PACS ne vivent pas ensemble, il n'a aucun "intérêt à agir" - au sens de la loi -, il ne pourra pas arguer du non respect de cette condition pour faire annuler ce PACS-là, quand bien même il y trouverait - au sens du vulgum pecus - "intérêt à agir".

Vous, en tant que fille de l'un des tourtereaux, n'avez pas - au sens de la loi - un "intérêt à agir", n'ayant ni droit ni pouvoir de vous immiscer dans la vie privée et personnelle de votre père.

Le fait que, dans un avenir plus ou moins lointain, vous pensiez être lésée de votre part réservataire à la suite du décès de votre père n'entre pas en ligne de compte. Sauf éventuellement à prouver des manoeuvres dolosives de la part de la compagne dans le seul but de capter le patrimoine de son conjoint. Ce qui ne peut pas être le cas d'un usufruit.

Ah, au fait...

Vous savez, je suppose, que si vous agissez ainsi (et pour autant que votre plainte soit recevable - voir ci-dessus - et qui ne pourra pas l'être à ma connaissance

[u:1rthyiji]avant[/u:1rthyiji] la conclusion du PACS)(puisque tant que le PACS n'est pas conclu, ils peuvent continuer à vivre séparément), vous pouvez - potentiellement - envoyer votre père en prison ?

Si le ministère public est informé du dossier (et normalement, il doit l'être dans le cadre de l'annulation d'un PACS)(il le serait en tout cas pour une annulation de mariage - voir actualité

récente... ) , il peut poursuivre le ou les auteurs de la déclaration frauduleuse, sans que ni vous ni votre père ne puissiez vous y opposer :

[quote="Code pénal":1rthyiji]Article 441-1

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de

la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Article 441-9

La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 441-8 est punie des mêmes peines.

Article 441-10

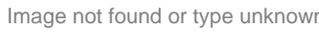
Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;
- 3° L'exclusion des marchés publics ;
- 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Les cas où une action "malencontreuse" s'est retournée contre son auteur ou, du moins, a finalement conduit à des résultats diamétralement opposés à ceux initialement recherchés par l'auteur de l'action, ne sont pas chose rare.

Ce qu'on appelle généralement un "effet boomerang", ce que j'appelle, moi, le "[i:1rthyiji]mécanisme du pétard à mèche lente[/i:1rthyiji]"...

Or, vu que les annulations d'unions matrimoniales pour des motifs "exotiques" ne sont pas

trop bien vus, en ce moment... 

Restera, de toute façon, à cerner la limite exacte de la notion de "vie commune" (et pas de "lieu de vie commun"), surtout dans le cadre d'un PACS qui, selon moi, ne signifie pas nécessairement "domicile commun".

Voir :

[quote:1rthyiji]

[b:1rthyiji]Résidence commune [/b:1rthyiji]

Les personnes liées par un PACS doivent disposer d'une résidence commune ([u:1rthyiji][b:1rthyiji]même si le domicile peut éventuellement être séparé[/b:1rthyiji][u:1rthyiji]).

[/quote:1rthyiji]

Source : [http://vosdroits.service-public.fr/part ... A9%20\(PACS\)&l=N144](http://vosdroits.service-public.fr/part...A9%20(PACS)&l=N144)

Et code civil articles 515-1 à 7

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCod ... e=20080327](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCod...e=20080327)

Par **LOUVETTE06**, le **06/12/2008** à **08:54**

Bonjour,

Camille merci infiniment pour ces réponses claires et précises.

J'y vois un peu plus clair.

Si mon père veut absolument réaliser cet usufruit envers sa tourterelle en se pacant, je ne pourrai donc rien faire.

Il va me falloir de la patience, de la diplomatie pour lui faire admettre qu'il me dépouille de ce bien.

Il n'en a absolument pas conscience, (il a 85 ans) Il n'a pas "percuté" que l'âge de sa tourterelle étant le même que le mien, ce bien je n'en verrai probablement jamais la couleur. Il faut préciser qu'il a toute sa tête.

Une petite question encore: dans le cas d'un parent, ayant toute sa tête mais dilapidant son patrimoine y a-t'il une possibilité de curatelle ou faut-il que le parent soit inapte mentalement?

En tout cas merci encore de ces réponses précises.

Cordialement.

Louvette

Par **Camille**, le **06/12/2008** à **16:14**

Re,

[quote="LOUVETTE06":y6belf5t]

Une petite question encore: dans le cas d'un parent, ayant toute sa tête mais dilapidant son patrimoine y a-t'il une possibilité de curatelle ou faut-il que le parent soit inapte mentalement?

[/quote:y6belf5t]

Très difficilement...

Ayant toute sa tête, il ne "dilapide" pas son patrimoine, il le "dépense".

Et il le dépense comme bon lui semble.

Je ne vois pas qui peut l'interdire de tout jouer à la roulette ou au chemin de fer, sauf lui-même...

Par **LOUVETTE06**, le **07/12/2008** à **10:59**

Bonjour Camille

Merci encore des ces précisions. :)

Il va falloir que je joue la diplomatie Image not found or type unknown

Bon WE

Par **Camille**, le **07/12/2008** à **13:35**

Bonjour,

Ben, dans ce genre d'histoires, pas d'autres solutions.

Cela dit, je doute que ça marche.

1°) Votre père vit avec quelqu'un.

2°) Votre père a la tête sur les épaules.

3°) Il n'est donc pas du tout anormal qu'il cherche une solution pour protéger sa compagne au cas où il disparaîtrait avant elle.

4°) La solution de l'usufruit est souvent la meilleure justement parce que, contrairement à votre façon de voir les choses, cette solution ne lèse pas les héritiers qui conservent la nue-propriété (donc, vous hériterez bel et bien) et la conserveront (ou leurs propres héritiers) au décès de l'usufruitière et récupéreront alors la pleine propriété.

Une autre bonne solution générale néanmoins (surtout dans le cas où la compagne a son propre appartement - loué ou en propriété ? - et donc apparemment quelques moyens) pourrait être pour votre père de la rendre bénéficiaire d'une assurance-vie, à la place de l'usufruit de son appartement.

Mais là, cette somme sortira définitivement du patrimoine de votre père.

Par **LOUVETTE06**, le **07/12/2008** à **14:38**

Re bonjour Camille

je suis consciente que dans les faits l'usufruit, me reviendra, mais comme nous avons le même âge elle et moi, il est plus que possible que de mon vivant je ne récupère ce bien, je peux décéder avant elle ou elle peut décéder juste un peu avant moi.. donc pour moi ce bien équivaut même si il est en usufruit à une donation. Seul mon fils de 23 ans en verra un jour la couleur.

Elle a son propre appartement (très bel appartement) dans lequel elle vit et mon père lui a déjà fait une assurance vie... d'où mon léger agacement...

Par **Camille**, le **08/12/2008** à **06:00**

Bonjour,

Je vous comprends bien mais malheureusement, c'est une "forme de spoliation" prévue et admise par la loi sans condition de comparaison d'âge entre l'usufruitier et le nu-propiétaire...
:evil:

Image not found or type unknown

J'en conclus que votre père, malgré ses 85 ans, a bien réfléchi à son problème.

Remarquez, ça aurait pu être pire...

Votre père aurait pu envisager le mariage. Elle-même aurait pu le pousser dans ce sens.

Et à 56 ans, peu probable qu'elle ait un enfant de votre père, alors qu'il aurait pu s'enticher d'une petite d'jeûnette de 19 printemps (ou 18 et demi)...

Image not found or type unknown

[Camille raciste ON]

(18 ans et demi et une noire musulmane pratiquante avec déjà 6 enfants, en plus...)

[Camille raciste OFF] :arrow: :arrow: :arrow: :arrow:

Bon, d'accord, je    